



SERVING AUTHORS WORLDWIDE
AU SERVICE DES AUTEURS DANS LE MONDE
AL SERVICIO DE LOS AUTORES EN EL MUNDO

SG18-0917

La nouvelle directive européenne sur le droit d'auteur

Le texte du Parlement adopté le 12 septembre 2018

Synthèse

Le 12 septembre, le Parlement européen s'est prononcé sur la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Ce vote représente un grand pas en avant dans la lutte pour une rémunération équitable au profit des créateurs sur les réseaux numériques. La directive peut désormais passer à la prochaine et dernière étape du processus législatif, qui implique des discussions au sein de la Commission européenne, du Parlement et du Conseil de l'Union européenne, concernant la version finale du texte.

Contexte

La directive a été initialement proposée par la Commission européenne en 2016. Parmi les propositions figurait l'Article 13, qui oblige les sites de contenus générés par les utilisateurs (tels que YouTube) à obtenir une licence auprès des ayants-droit pour l'utilisation de leurs contenus et à coopérer avec les ayants-droit pour garantir que les contenus non autorisés ne soient pas disponibles sur leurs plateformes. L'Article 11 a créé un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse les autorisant à obtenir une rémunération chaque fois qu'une publication écrite est partagée via un agrégateur (ce que l'on appelle la « link tax » ou « taxe sur les hyperliens »).

Le vote du 12 septembre au Parlement a fait suite aux difficultés rencontrées cet été concernant la première série de discussions autour de la directive. Le 21 juin, la Commission JURI (la Commission des Affaires Juridiques du Parlement européen) a adopté un texte de compromis. Cependant, son mandat de négociation (la capacité à contourner l'approbation des députés européens et négocier la version finale du projet de loi) a été rejeté par le Parlement le 5 juillet en raison d'une vaste campagne de lobbying organisée par les plateformes médiatiques et les entreprises technologiques. En conséquence, le texte intégral de la directive a dû être examiné et faire l'objet d'un vote de l'ensemble du Parlement européen en séance plénière, laissant ainsi la possibilité aux Membres du Parlement européen ou aux groupes politiques de proposer des amendements au texte. Au niveau parlementaire, ceci a également ouvert le texte aux amendements, et le Parlement a en effet reçu 158 amendements parmi lesquels un grand nombre concernait les Articles 11 et 13.

La directive

Le 12 septembre, les députés européens ont voté en faveur de la directive sur le droit d'auteur, avec 438 voix pour, 226 voix contre et 39 abstentions. Le nouveau texte de l'Article 13, qui a été légèrement modifié, établit que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne (tels que YouTube) réalisent un acte de communication au public et doivent conclure des contrats de licences équitables et appropriés avec les ayants-droit. Ces accords couvrent leur responsabilité à l'égard des œuvres chargées par les utilisateurs. Les plateformes doivent également « coopérer » avec les ayants-droit afin de trouver des mesures garantissant que les œuvres protégées non autorisées ne sont pas disponibles.

L'Article 13 constitue un grand pas en avant en vue de résoudre le problème du transfert de la valeur. Cependant, les petites et micro-entreprises, les services non commerciaux tels que les encyclopédies en ligne (ex : Wikipédia) et les référentiels pédagogiques et scientifiques seront dispensés de ces obligations, tout comme les contenus faisant déjà l'objet d'une autre exception au droit d'auteur.

L'Article 11 concernant le droit voisin des éditeurs de presse a été également adopté sans modification majeure. Il établit que les éditeurs de presse recevront une rémunération équitable pour l'utilisation numérique de leurs publications par les fournisseurs de services mais que ceci n'empêche pas l'utilisation privée, non commerciale et légitime des publications de presse (ce qui signifie que « les hyperliens accompagnés de mots isolés » peuvent être publiés).

En dernier lieu, le « triangle de la transparence » (prévu dans les Articles 14-16) a été également adopté. La directive établit le droit à rémunération équitable des auteurs et des artistes-interprètes en contrepartie de chaque exploitation de leur œuvre, notamment en ligne, ainsi que le droit de recevoir des informations sur ladite exploitation au moins une fois par an, bien que certaines obligations spécifiques puissent être ajustées par rapport aux revenus générés par l'œuvre (ex : si l'obligation est excessivement coûteuse par rapport aux revenus, sous réserve que la transparence soit maintenue). La directive établit également un mécanisme d'adaptation des contrats si la rémunération est exagérément faible lorsqu'une convention collective n'est pas en vigueur. Il s'agit d'une avancée considérable pour les auteurs leur permettant d'avoir davantage de contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres et la rémunération qu'ils perçoivent. Il est important de noter pour nos membres qu'une partie de cette obligation de transparence dispense spécifiquement les organisations qui relèvent de la directive de 2014 sur la gestion collective des droits.

Vous pouvez consulter le communiqué de presse officiel du Parlement européen sur le lien suivant : <http://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20180906IPR12103/parliament-adopts-its-position-on-digital-copyright-rules>

Vous pouvez consulter la directive récemment adoptée et les amendements s'y rapportant sur le lien suivant : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2018-0337+0+DOC+PDF+V0//EN>

Prochaines étapes

Le Parlement ayant désormais adopté son texte, des négociations tripartites entre le Parlement, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne vont débiter afin de trouver un accord sur la version finale qui sera adoptée. Ce travail devrait être achevé début 2019. Une fois la directive adoptée, tous les États membres de l'UE seront tenus d'actualiser leurs législations nationales, dans un délai imparti, afin de se conformer aux exigences de la directive.